

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1062-2004, 16 novembre 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c.14)

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 596-2004 du 21 juin 2004

ATTENDU QUE, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c.14), le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 596-2004 du 21 juin 2004, constitué un comité de transition pour la Ville de Québec et a déterminé que le nombre de membres de ce comité était fixé à six ;

ATTENDU QU'un des membres de ce comité, désigné par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, a démissionné le 21 septembre 2004 ;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu qu'un nouveau membre soit désigné pour ce comité de transition ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE l'annexe du décret n<sup>o</sup> 596-2004 du 21 juin 2004 soit modifiée par la réduction du nombre de membres du comité de transition de la Ville de Québec à cinq.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

43417

Gouvernement du Québec

### Décret 1069-2004, 16 novembre 2004

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'approbation d'une modification au plan de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish et à son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection au titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu du premier alinéa de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modification ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée ;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cette loi, en vertu de l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3387), la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish a été constituée, le plan de cette aire et son plan de conservation étant ceux approuvés par le gouvernement par le décret numéro 484-2004 du 19 mai 2004 et annexés à celui-ci ;

ATTENDU QUE le plan de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish et son plan de conservation ne tiennent pas compte du projet de passage d'une ligne de transport d'énergie de 69 kV prévue par Hydro-Québec entre Nemiscau et Waskaganish ;

ATTENDU QUE, en vue de favoriser la réalisation de ce projet, il y a lieu de modifier les plans de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish pour prévoir l'exclusion du corridor projeté de la ligne de transport ;

ATTENDU QUE, aux fins d'introduire ces modifications, le ministre a dressé un plan révisé de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish et a apporté des changements à son plan de conservation, les plans ainsi modifiés étant annexés au présent décret ;

ATTENDU QU'il est opportun que ces plans modifiés entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :